



PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 07/09/2023

Par : Madame PUISSET Anne

Représentée par :

Demeurant à : 10 impasse de la Roche Buharel
35800 DINARD

Pour : démolition d'une maison d'habitation et d'un abri
de jardin

Sur un terrain sis à : 11 passage Michel Renault
35800 DINARD

Référence dossier

N° PD 35093 23 A0011

Cadastre :

C386

**Surfaces de
plancher :** /

Le Maire de la commune de DINARD

- Vu la demande susvisée,
- Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
- Vu l'article L421-6 du code de l'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, modifié le 09/11/2020,
- Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard et la révision en date du 17/10/2023 (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) ;
- Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/10/2020 ;
- Vu l'arrêté n°2023-1059 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Pascal Guichard, conseiller municipal délégué à l'urbanisme,
- Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions applicables du Site Patrimonial Remarquable ;
- Considérant que cette construction d'aspect modeste au premier abord n'en demeure pas moins intéressante sur le plan patrimonial puisqu'elle s'inscrit dans un alignement de 3 habitations de type chalet de bord de mer, rare témoignage de l'habitat populaire balnéaire de la première moitié du XXème siècle,
- Considérant que cette construction est repérée comme bâti d'accompagnement dans le Site Patrimonial Remarquable de Dinard,
- Considérant que sa démolition serait préjudiciable à l'ensemble urbain et à l'environnement du quartier.

ARRETE

Article unique : Le Permis de démolir est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.



DINARD, Le 31/10/2023
Pour le Maire et par délégation,
Pascal Guichard, conseiller municipal
délégué à l'urbanisme

03 NOV. 2023

- Dossier et Arrêté transmis au préfet le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)
